

## COMMUNIQUE

### Retenue à la source sur les opérations effectuées par les personnes assujetties à la TVA **A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

La Direction Générale des Impôts rappelle aux personnes assujetties à la TVA que les opérations réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 doivent faire l'objet de retenue à la source de la TVA.

Ainsi, lors du paiement des factures établies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024, les clients concernés doivent opérer ladite retenue à la source, dans les conditions suivantes :

#### 1) Retenue à la source sur les opérations effectuées par les fournisseurs de biens d'équipement et de travaux assujettis à la TVA

Les personnes assujetties à la TVA, qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs de biens d'équipement et de travaux, sont tenues d'opérer la retenue à la source du montant total de la TVA due au titre des opérations imposables réalisées avec lesdits fournisseurs, lorsque ces derniers ne leur présentent pas une attestation délivrée par l'Administration fiscale, datant de moins de six (6) mois, justifiant leur régularité fiscale au titre des obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le CGI.

Dans le cas de réalisation de projets de construction, les sociétés de travaux qui s'approvisionnent auprès de fournisseurs notamment de ciment, sable, béton, fer, plomberie, électricité, climatisation etc, doivent s'assurer de la régularité fiscale desdits fournisseurs, en leur demandant de leur présenter l'attestation de régularité fiscale, dès lors qu'il s'agit d'opérations d'acquisition effectuées dans le cadre de la réalisation des opérations de travaux.

A défaut, lesdites sociétés sont tenues d'opérer la retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 117-IV du CGI. Dans ce cas, elles délivrent à leur fournisseur, suite à leur demande, un document attestant la retenue à la source.

Ne sont pas tenus d'opérer cette retenue à la source, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics et les autres personnes morales de droit public ayant l'obligation d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.



